

REGLEMENT INTERIEUR

Comité de suivi FEADER Occitanie 2023-2027

Références règlementaires

- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil, du 2 décembre 2021, établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;
- Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, telle que citée dans l'Ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;
- Décret n°2022-1525 du 7 décembre 2022 relatif à la mise en œuvre de la politique agricole commune et du plan stratégique national pour la programmation qui démarre en 2023.

Article 1 – Objet

Conformément au point 5 de l'article 124 du règlement (UE) 2021/2115, des comités de suivi régionaux peuvent être institués en parallèle d'un comité national chargé du suivi et de la mise en œuvre du plan stratégique (PSN) relevant de la PAC.

Le comité de suivi FEADER OCCITANIE 23-27 est chargé du suivi et de la mise en œuvre de la déclinaison régionale du PSN en Occitanie et de fournir au comité de suivi national des informations à cet égard.

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité régional de suivi du PSN, pour la période de programmation qui débute en 2023.

Article 2 – Missions du comité de suivi

Le comité de suivi régional assure le suivi de la mise en œuvre des interventions régionales du PSN et des progrès accomplis en vue d'atteindre les valeurs cibles dudit PSN sur la base des indicateurs de réalisation et de résultat.

1. Le comité de suivi régional examine en particulier :
 - a. les progrès réalisés dans la mise en œuvre des interventions régionales PSN ainsi que pour atteindre les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles ;
 - b. les éventuels problèmes ayant une incidence sur la performance des interventions régionales du PSN, et les mesures prises pour y remédier, y compris les progrès accomplis en vue de simplifier et de réduire la charge administrative qui pèse sur les bénéficiaires finaux ;
 - c. les éléments de l'évaluation ex ante énumérés à l'article 58, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/1060 et le document de stratégie visé à l'article 59, paragraphe 1, dudit règlement
 - d. la mise en œuvre des actions de communication et de visibilité ;
 - e. le renforcement des capacités administratives des autorités publiques et des agriculteurs et autres bénéficiaires, le cas échéant.
2. Le comité régional de suivi régional donne son avis sur les critères de sélection des dispositifs régionaux. Il est informé de toute proposition de modification des interventions régionales du PSN formulée par l'autorité de gestion régionale.
3. S'agissant de la bonne articulation et de la complémentarité avec les autres programmes, le Comité de suivi FEADER régional informe le Comité Régional de suivi Interfonds Occitanie de l'état d'avancement du PSN et des éléments régionaux.

Article 3 – Composition du comité de suivi

Le comité de suivi, lorsqu'il est réuni en format plénier, est présidé par la Présidente du Conseil régional d'Occitanie ou son représentant.

La liste de ses membres figure en annexe du présent règlement intérieur et sera publiée sur le site internet : www.europe-en-occitanie.eu. La liste de ses membres pourra être actualisée en tant que de besoin. Le président du comité régional de suivi peut décider d'associer des personnes qualifiées sur des thématiques ciblées, en fonction des points inscrits à l'ordre du jour, à leur initiative ou sur proposition des membres du comité.

Article 4 – Organisation et fonctionnement du comité de suivi

4.1– Convocations, périodicité et nature des réunions

Le comité se réunit au moins une fois par an en séance plénière, en présentiel et/ou à distance, au moyen d'une visioconférence.

Le comité est convoqué à l'initiative du président dans le respect d'un délai de prévenance de 10 jours avant la date de la réunion, sauf si les circonstances l'exigent. Les documents de séance sont mis à la disposition des membres, par le secrétariat du comité par voie électronique, 10 jours avant la tenue de la séance plénière.

Des consultations écrites pourront être effectuées. Dans ce cas, les documents seront mis à la disposition des membres par voie électronique. Les membres du comité de suivi donneront leur avis dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de réception de l'ordre du jour et des documents associés. En absence de retour d'un membre dans le délai fixé, son avis est réputé favorable.

4.2 – Ordre du jour et secrétariat du comité de suivi

L'ordre du jour du comité plénier est co-établi par le président et le secrétariat du comité de suivi.

Tout membre du Comité peut demander que soit inscrit à l'ordre du jour l'examen d'un point spécifique dans un délai raisonnable suivant la date de réception de la convocation.

Le secrétariat est assuré par le service FEADER de la Région Occitanie, en lien avec les services concernés de la région. Les supports et documents présentés seront mis à la disposition du public via le site internet : www.europe-en-occitanie.eu.

Article 5 – Modalités d'expression des avis du comité régional de suivi

Le comité régional de suivi recueille les avis des membres du comité qui s'expriment, en séance ou lors des consultations écrites.

L'avis du comité de suivi régional est pris selon la règle du consensus. En cas d'absence de consensus, l'autorité de gestion régionale émet un avis éclairé par les observations des membres. En l'absence d'observations, l'avis est réputé favorable.

Article 6 – Coordination avec le comité national de suivi

Chaque comité régional de suivi devra transmettre au comité national de suivi :

- son règlement intérieur et ses mises à jour successives ;
- la liste de ses membres et ses mises à jour successives ;
- les avis qu'il produira sur les critères de sélection soumis à sa consultation.

La transmission de ces éléments devra se faire dans le mois qui suit leur adoption, mise à jour ou formalisation.

Article 7 – Dispositions applicables aux partenaires en matière de conflits d'intérêts

7.1 Prévention des conflits d'intérêts

Les coprésidents du comité prennent toutes les dispositions nécessaires pour prévenir tout risque éventuel de conflits d'intérêts ou de situations qui peuvent, objectivement, être perçues comme un conflit d'intérêts, notamment dans le cas où un avis rendu par un membre du comité est de nature à enfreindre les règles de l'impartialité ou à faire bénéficier indument d'une information privilégiée.

Les membres du comité de suivi exercent leurs missions mentionnées à l'article 2 conformément à la réglementation applicable et agissent avec diligence professionnelle, efficacité, transparence et prudence.

Les membres du comité de suivi distinguent les intérêts sectoriels et sociaux qu'ils représentent officiellement au sein du comité de suivi et leurs intérêts personnels.

Dans des situations constituant un conflit d'intérêts ou dans des situations qui pourraient objectivement être perçues comme un conflit d'intérêts, le membre est tenu de faire part de sa situation. En cas de conflit d'intérêt réel ou potentiel, le membre concerné ne prend pas part aux discussions et ne contribue pas à l'avis rendu par le comité de suivi sur le sujet concerné.

7.2 Application du principe de transparence

Conformément à l'article 124 du Règlement (UE) 2115/2021, les documents de séances, les comptes rendus de réunion et les avis rendus par le comité de suivi seront publiés sur le site internet : www.europe-en-occitanie.eu.

Article 8 – Adoption et modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est adopté par le comité de suivi.

Il peut être modifié en tant que de besoin par le comité de suivi à l'initiative du président.

Annexe – Composition du comité régional de suivi FEADER 23-27 Occitanie

Le comité de suivi est présidé par la Présidente du Conseil régional Occitanie ou son représentant.

Il est composé des membres suivants ou de leur représentant :

- Les députés européens,
- Les vice-présidents du Conseil Régional en charge des thématiques « Agriculture et Enseignement Agricole » et « Souveraineté alimentaire, Viticulture et Montagne »,
- Les présidents des Commissions du Conseil Régional en charge des thématiques « Agriculture, Agroalimentaire et Viticulture », « Eau et prévention des risques », « Aménagement du territoire, Montagne et Ruralité » et « Urgence Climatique »,
- Le président du Conseil Économique Social et Environnemental Régional (CESER),
- Les présidents des Conseils Départementaux d'Occitanie,
- Un représentant du SGAR,
- Le directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS),
- Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
- Un représentant du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (MASA),
- Le directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF),
- Le directeur régional de l'Agence de Service et de Paiement (ASP),
- La directrice régionale de l'ADEME,
- Les délégués régionaux des Agences de l'eau,
- Le président de l'association Occitanie Europe,
- Le centre Europe Direct Pyrénées en tant que représentant des 4 centres Europe Direct présents en Occitanie,
- Les présidents des Chambres Consulaires régionales,
 - o Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI)
 - o Chambre Régionale d'Agriculture (CRA)
 - o Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat (CRMA)
 - o Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire (CRESS)
- Le président des Chambres Départementales d'Agriculture d'Occitanie,
- Le directeur de l'Office Français de la Biodiversité en Occitanie,
- Un délégué représentant le Parc National des Pyrénées,
- Un représentant de chacun des Parcs Naturels Régionaux,
- Le président de l'association France Nature Environnement Occitanie,
- Le président du Conservatoire d'espaces naturels Occitanie,
- Les présidents et directeurs des universités, écoles d'ingénieurs et grandes écoles agricoles régionales,
- Le président du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF),
- Le président régional de l'interprofession régionale de la filière forêt-bois (FIBOIS),
- Le président de la coopérative forestière Alliance Forêt Bois,
- Le directeur régional de la Fédération Régionale des Communes Forestières,
- Le directeur régional de l'Office National des Forêts (ONF),
- Le président de la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA),
- Le président de Jeunes Agriculteurs en région (JA),

- Le porte-parole régional de la Confédération Paysanne,
- Le président de la Coordination Rurale en région,
- Le président d'Interbio,
- Le président d'Ocebio,
- Le président Bio-Occitanie,
- Le président de la Fédération régionale des CUMA,
- Le président de la Coopération agricole Occitanie,
- Le président de l'Association Régionale des Entreprises Alimentaires (AREA),
- Le président de l'IRQUALIM,
- Le président de l'ARDEAR,
- Le président du comité régional du Fonds pour la Formation des Entrepreneurs du Vivant (VIVEA),
- Le président par Groupe d'Action Locale (GAL) LEADER.

Participation au comité de suivi à titre consultatif

- Un représentant de la Direction Générale de l'Agriculture et du Développement Rural de la Commission européenne